

## Arrêt

n° 253 755 du 30 avril 2021  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. VAN RISSEGHEM  
Avenue de Messidor 330/1  
1180 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 août 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 6 juillet 2017.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 5 mars 2021.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. VAN OVERDIJN *locum tenens* Me C. VAN RISSEGHEM, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me L. RAUX *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique au cours de l'année 2006.

1.2. Le 26 février 2007, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 27 décembre 2007.

1.3. Le 16 novembre 2009, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été rejetée en date du 13 octobre 2010 et la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Par un arrêt n° 124 846 du 27 mai 2014, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a annulé ces décisions.

Le 13 juin 2014, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Par un arrêt n° 200 901 du 8 mars 2018, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.4. Le 9 février 2012, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 6 avril 2012.

1.5. Le 2 mars 2017, la partie requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.6. Le 6 juillet 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 28 juillet 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué)

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

*Monsieur invoque la longueur de son séjour, il est venu une première fois en Belgique de 1975 à 1983, est revenu en Belgique muni d'un visa 15.03.2006 au 29.04.2006, et son intégration, illustrée par le fait qu'il ait travaillé régulièrement, qu'il dépose des fiches de paie de 2008, 2009 et 2010, qu'il ait des attaches durables sur le territoire et dépose des témoignages de soutien, qu'il ait sans conteste développé le centre de toutes ses activités en Belgique, qu'il soit parfaitement intégré, qu'il s'exprime dans un parfait français qui lui a d'ailleurs permis de faire carrière, qu'il ait conclu un contrat de bail. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).*

*De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjournier sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015).*

*Le fait que le requérant ait vécu en Belgique durant une certaine période en séjour légal n'invalide en rien ce constat (CCE arrêt 91.903 du 22.11.2012).*

*Notons encore que le requérant ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est perpétuée de façon irrégulière (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015).*

*Notons que Monsieur ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative.*

*Monsieur souhaite obtenir ses droits de retraite. Or, il ne dispose pas d'adresse officielle en Belgique, de telle sorte que sa demande ne peut être traitée. Monsieur déclare ne pas pouvoir rentrer dans son pays, car cela lui ferait perdre tout droit à la pension en Belgique. Monsieur déclare qu'il pourrait bénéficier*

d'une pension belge, s'il bénéficie d'un titre de séjour en Belgique, à laquelle il a droit, compte tenu de ses années de travail en Belgique et en Europe. Il serait par conséquent totalement contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution de ne pas lui faire bénéficier d'une telle circonstance, dans la mesure où il pourrait bénéficier d'une pension en Belgique.

D'une part, Monsieur est actuellement en séjour illégal sur le territoire. Il apporte des fiches de paie de 2008, 2009 et 2010, alors qu'il n'était pas autorisé à travailler sur le territoire. Dans le courrier de l'Office National des Pensions daté du 09.12.2015, il est stipulé que : « Si votre client réside à l'étranger, il doit nous fournir un document officiel mentionnant sa [sic] adresse de résidence. Il devra ensuite, pour faire valoir ses droits à une pension de retraite sur base de ses prestations en Belgique, introduire une demande auprès de l'organisme de sécurité sociale de son pays de résidence. Cet organisme nous transmettra les formulaires de liaison réglementaires et nous procéderons alors à l'examen de sa demande. » (sic). Monsieur peut dès lors introduire sa demande pour faire valoir ses droits à la pension depuis son pays d'origine.

D'autre part, rappelons que le retour est un retour à caractère temporaire, le temps pour Monsieur de se conformer à la législation en vigueur en la matière, en levant l'autorisation de séjour requise.

Les intéressés invoquent les articles 10 et 11 de la Constitution Belge qui impose que des personnes dans des conditions semblables soient traitées de manière équivalente. Or, c'est au requérant, qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables, qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (C.E. –Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001). Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Dès lors en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, ils ne leur aient [sic] demandé que de se soumettre à la Loi. En vertu de quoi, le fait de lui demander de se conformer à la légalisation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine, comme tout un chacun n'est en rien une violation des dits articles. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

L'intéressé invoque les "situations humanitaires urgentes" justifiant l'obtention d'un titre de séjour et affirme qu'il est permis de conclure également que les circonstances exceptionnelles dont il est question à l'article 9bis de la loi sont remplies conformément à ce que prévoit l'instruction de Madame la Ministre Turtelboom, du 26 mars 2009, relative à l'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. De ce fait, l'intéressé invoque donc à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Monsieur invoque ne plus avoir aucun lien avec son pays d'origine, n'y étant plus retourné depuis son arrivée en Europe, et n'y ayant plus de famille. Monsieur se contente de poser cette assertion sans aucunement l'étayer. Rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer ses dires à l'aide d'éléments probants.

Enfin, Monsieur invoque qu'il serait totalement contraire à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme d'imposer un retour dans un pays où il n'a plus aucune attache, même pour un retour temporaire, alors qu'il dispose d'attaches en Belgique. Or, il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeur, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué)

#### « MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

**En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi) : Monsieur est entré sur le**

*territoire muni d'un Passeport revêtu d'un visa valable du 15.03.2006 au 29.04.2006. Ce délai est dépassé.*

*En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :*

*4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : Monsieur s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire, Annexe 13, en date du 17.12.2014. il se maintient depuis lors en séjour irrégulier sur le territoire ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen, visant le premier acte attaqué, de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de bonne administration, en sa branche du devoir de minutie » et de « l'instruction du 26 mars 2009 », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.2. La partie requérante soutient qu'un retour dans son pays d'origine serait contraire à l'article 8 de la CEDH, qu'elle jouit bien de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, que la partie défenderesse a commis plusieurs erreurs manifestes d'appréciation, qu'il n'a pas été tenu compte de l'ensemble des éléments du dossier et que la décision n'a pas été préparée avec soin et minutie.

Soutenant que c'est à tort que la partie défenderesse a considéré que l'instruction du 26 mars 2009 avait été annulée, elle fait valoir que celle-ci est violée et que le premier acte attaqué n'est pas adéquatement motivé sur ce point.

Elle fait ensuite valoir qu'il n'est pas contesté qu'elle est âgée de 67 ans, qu'elle se trouve en Belgique depuis 2006, qu'elle y a travaillé pendant de très nombreuses années, qu'elle peut faire valoir son droit à la pension et qu'elle est parfaitement intégrée sur le territoire.

Après avoir exposé des considérations théoriques relatives à la notion de circonstance exceptionnelle, à l'article 8 de la CEDH, à l'obligation de motivation formelle et au principe de bonne administration en ce qu'il implique un devoir de minutie, elle soutient avoir développé des relations tombant dans le champ d'application de l'article 8 de la CEDH et jouir de circonstances exceptionnelles.

S'agissant de la longueur de son séjour, elle reproche à la partie défenderesse ne pas expliquer pourquoi il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle et de se contenter d'une motivation stéréotypée alors qu'il n'est pas contesté qu'elle vit en Belgique depuis plus de 11 ans, a près de 70 ans, n'a plus aucune attache dans son pays d'origine, que personne ne peut la loger et qu'il est impossible d'y vivre. Elle ajoute que son ancrage durable découlant de son activité professionnelle en Belgique démontre une circonstance exceptionnelle.

Elle poursuit en faisant valoir qu'il n'a pas été tenu compte de l'ensemble des éléments du dossier et en particulier de la longueur de son séjour et de son âge, éléments qui ressortaient du dossier. Relevant qu'il lui est reproché de vouloir bénéficier d'une situation irrégulière, elle indique que l'article 9bis vise justement à sortir de sa situation irrégulière, qu'elle a entrepris différentes démarches afin de régulariser sa situation et qu'elle a joui de plusieurs périodes de séjour légal. Elle en déduit une erreur manifeste d'appréciation.

Critiquant le motif constatant qu'elle ne dispose pas des autorisations nécessaires pour travailler, elle estime qu'un tel motif ne répond pas à sa demande dès lors que les éléments relatifs à son travail invoqués démontrent son intégration et qu'elle était en ordre de séjour lorsqu'elle exerçait une activité professionnelle. Elle fait dès lors grief à la partie défenderesse de n'avoir pas répondu à ces éléments et d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation.

Elle reproche ensuite une nouvelle erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse dans la mesure où elle invoquait, à l'appui de sa demande, le bénéfice de l'instruction de mars 2009 qui prévoyait un cas spécifique pour les bénéficiaires d'une pension de droit belge. Faisant valoir qu'il découle du courrier de l'Office national des pensions qu'elle doit disposer d'une adresse pour

bénéficiar de cette pension, elle soutient jouir d'une circonstance exceptionnelle et que sa situation correspond au point 6 de l'instruction du 26 mars 2009.

Elle reproche également à la partie défenderesse d'avoir procédé à une mauvaise lecture du courrier de l'Office national des pensions dès lors que celui-ci démontre la nécessité d'avoir une adresse en Belgique et donc la nécessité d'obtenir un titre de séjour. Elle en déduit une violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Soutenant ne pas avoir invoqué l'application de l'instruction du juillet 2009, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir préparé sa décision avec soin et d'adopter une motivation qui n'est pas pertinente au regard de ce qu'elle avait invoqué, à savoir, le bénéfice de l'instruction du 26 mars 2009.

Critiquant le motif par lequel la partie défenderesse lui reproche de ne pas étayer son absence de lien avec son pays d'origine, elle reproche à cette dernière de ne pas tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier et fait valoir se trouver en Belgique depuis 2006, y disposer d'un contrat de bail et être âgée de près de 70 ans, éléments dont elle déduit qu'il apparaît clairement qu'elle ne dispose plus d'attachés dans son pays d'origine.

Elle ajoute avoir produit de nombreux témoignages démontrant son ancrage durable en Belgique et souligne en particulier avoir déposé le témoignage de sa sœur attestant de leur volonté de rapprochement dans le cadre d'une relation tombant sous le coup de l'article 8 de la CEDH. Elle fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de ce témoignage et, ce faisant, de n'avoir pas motivé adéquatement sa décision et violé le principe de bonne administration. Elle estime que ces observations valent également pour le raisonnement de la partie défenderesse quant à l'article 8 de la CEDH qui perd de vue son profil, son âge et sa longue absence du territoire marocain. Elle fait valoir sur ce point qu'elle ne dispose plus de famille dans son pays d'origine, que cet élément est corroboré par le dossier, qu'elle ne peut compter sur aucun réseau social pour l'aider et qu'elle réside en Belgique depuis plus de dix ans. Elle déduit de ces éléments qu'il est totalement disproportionné de lui imposer un retour vers le Maroc et qu'il y a une violation de l'article 8 de la CEDH, d'autant plus que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la présence de sa sœur et des conséquences sur leur relation.

Elle reproche dès lors à la partie défenderesse de n'avoir pas fait l'examen de la nécessité de l'ingérence dans sa vie privée et familiale et de la proportionnalité de celle-ci, en violation de l'article 8 de la CEDH et de son obligation de motivation formelle.

2.2.1. La partie requérante prend un second moyen, visant le second acte attaqué, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du « « principe de bonne administration, en sa branche du devoir de minutie », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.2. A l'appui d'une première branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir pris le second acte attaqué sans tenir compte des circonstances spécifiques du dossier.

Après avoir exposé des considérations théoriques selon lesquelles la compétence de la partie défenderesse découlant de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas totalement liée et implique la prise en compte de facteurs liés à la violation des droits fondamentaux protégés par les articles 3 et 8 de la CEDH, elle soutient que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de tels éléments en l'espèce.

Elle fait grief au second acte attaqué de ne porter que sur les conditions de délivrance de celui-ci et nos sur l'ensemble des circonstances alors qu'elle a ses attaches durables en Belgique, y vit depuis de nombreuses années et n'a plus de lien avec son pays d'origine, facteur qui sont protégés par l'article 8 de la CEDH.

Elle ajoute qu'il n'est pas tenu compte de la présence de sa sœur de nationalité belge avec laquelle elle entretient des relations et conclut à la violation du principe de bonne administration qui impose de tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier administratif.

2.2.3. A l'appui d'une seconde branche, la partie requérante soutient que le second acte attaqué n'est pas adéquatement motivé dès lors qu'il ne tient pas compte des circonstances spécifiques de sa situation. Elle se réfère sur ce point, aux circonstances de fait développées dans le premier moyen.

### **3. Discussion**

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante à savoir, son premier séjour en Belgique entre 1975 et 1983, la longueur de son séjour depuis son retour en 2006, son intention de faire valoir ses droits à une pension de retraite en Belgique, son intégration (manifestée notamment par ses activités professionnelles antérieures, les relations sociales nouées, des témoignages, la signature d'un contrat de bail), le bénéfice de la circulaire du 26 mars 2009 et la protection de l'article 8 de la CEDH, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.1.3. Ainsi, le Conseil constate tout d'abord que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de n'avoir, d'une part, pas répondu à son argumentation fondée sur la circulaire du 26 mars 2009 et, d'autre part, de s'être prononcée quant à l'application de l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : l'instruction du 19 juillet 2009).

A cet égard, le Conseil souligne que les critères mentionnés dans la circulaire du 26 mars 2009 et dont se prévaut la partie requérante sont similaires à ceux prévus dans l'instruction du 19 juillet 2009, dans laquelle sont en effet reprises, presqu'à l'identique, les situations exposées dans l'instruction du 26 mars 2009.

Or, force est de rappeler que l'instruction du 19 juillet 2009 a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009, duquel il ressort que lesdits critères ajoutant à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 des conditions qu'il ne contient pas, ceux-ci ne peuvent être appliqués. La partie défenderesse n'était donc nullement tenue de leur réservé un autre sort en les appliquant au cas d'espèce. Pour rappel, l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte

de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », in *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.).

Par ailleurs le Conseil d'État a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011.

Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués.

En conclusion, ayant précisé que l'instruction du 19 juillet 2009 avait été annulée par le Conseil d'Etat, appliqué l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et examiné l'existence de circonstances exceptionnelles dans le chef de la partie requérante, en l'espèce, la partie défenderesse ne peut se voir reprocher une quelconque violation des dispositions et principes visés dans le moyen.

Dès lors, en ce qui concerne la circulaire du 26 mars 2009, dans la mesure où l'enseignement jurisprudentiel, tel que brièvement rappelé *supra*, permet de constater que ces critères ne peuvent plus être appliqués, ces derniers ajoutant à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 des conditions qu'il ne contient pas, la partie défenderesse n'était nullement tenue de leur réservrer un autre sort en les appliquant au cas d'espèce.

3.1.4. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la longueur de son séjour et de n'avoir pas expliqué en quoi la longueur de son séjour ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, le Conseil observe que le premier acte attaqué contient notamment les motifs suivants :

*« Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).*

*De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjournier sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015) .»*

Il en ressort non seulement que la partie défenderesse a tenu compte de la longueur du séjour et de l'intégration de la partie requérante mais également qu'elle a exposé en quoi ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles dès lors que la partie requérante ne démontre pas que ces éléments « [...] empêchent [...] la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour ».

Le Conseil constate en outre que la partie requérante conteste cette motivation en soutenant qu'il n'est pas contesté qu'elle ne dispose plus d'aucune attaché dans son pays d'origine alors qu'il ressort explicitement de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse conteste cet élément en relevant que la partie requérante « [...] se contente de poser cette assertion sans aucunement l'étayer ».

3.1.5. Quant à ce dernier élément, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante se contente d'y opposer les éléments démontrant son intégration en Belgique dont elle semble déduire une absence d'attaché dans son pays d'origine. Or, dans la mesure où la preuve de l'intégration de la partie requérante n'implique pas automatiquement la preuve de son absence d'attaché dans son pays d'origine, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation en l'espèce.

Le raisonnement de la partie requérante, par son caractère incomplet et non étayé, n'est pas de nature à remettre en cause les constats selon lesquels elle « [...] se contente de poser cette assertion sans aucunement l'étayer » et « [...] n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'[elle] serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine ».

3.1.6. S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas tenir compte de l'âge de la partie requérante, le Conseil constate qu'il ne ressort nullement de la demande visée au point 1.5. du présent arrêt que celle-ci aurait invoqué son âge comme constituant une circonstance exceptionnelle. La partie requérante reste en outre en défaut d'indiquer de quelle manière la partie défenderesse aurait davantage dû tenir compte de cet élément. Il ne saurait par conséquent être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas davantage motivé sa décision sur ce point.

Le Conseil ne perçoit par ailleurs pas l'intérêt de la partie requérante à contester la mention selon laquelle elle « [...] ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est perpétuée de façon irrégulière ». En effet, il y a lieu de constater que la partie défenderesse ne tire aucune conséquence de cette observation quant à la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante.

3.1.7. En ce que la partie requérante soutient que le motif selon lequel elle ne dispose pas de l'autorisation nécessaire pour exercer une activité professionnelle ne répondrait pas adéquatement aux éléments invoqués dans sa demande, le Conseil observe d'emblée que la partie requérante ne conteste pas qu'elle « [...] ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors exercer la moindre activité lucrative ». Quant à la circonstance selon laquelle l'activité professionnelle invoquée avait pour objet de démontrer son intégration en Belgique, il découle de ce qui précède que la partie défenderesse a motivé le premier acte attaqué quant à l'intégration de la partie requérante par une motivation qui n'est pas utilement contestée en l'espèce.

3.1.8. S'agissant du motif par lequel la partie défenderesse a considéré qu'il ressort du courrier de l'Office National des Pensions invoqué par la partie requérante que celle-ci « [...] peut dès lors introduire sa demande pour faire valoir ses droits à la pension depuis son pays d'origine », le Conseil constate que la partie requérante se borne à prendre le contrepied de cette motivation en affirmant tout au plus que la partie défenderesse ferait une lecture erronée dudit courrier et en soutenant la position inverse. Par une telle argumentation, la partie requérante tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

Le Conseil constate d'autre part que la partie défenderesse ne s'est pas limitée au motif susmentionné, mais a également rappelé que « [...] le retour est un retour à caractère temporaire, le temps pour [la partie requérante] de se conformer à la législation en vigueur en la matière, en levant l'autorisation de séjour requise ». Ce motif n'est aucunement contesté par la partie requérante.

3.1.9.1. S'agissant de la violation, par le premier acte attaqué, de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe que cette décision contient notamment le motif suivant :

« *Enfin, Monsieur invoque qu'il serait totalement contraire à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme d'imposer un retour dans un pays où il n'a plus aucune attaché, même pour un retour temporaire, alors qu'il dispose d'attachés en Belgique. Or, il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeur, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement* ».

Dans sa requête, la partie requérante conteste cette motivation en reprochant à la partie défenderesse de n'avoir pas suffisamment tenu compte de sa relation avec sa sœur. A cet égard, le Conseil constate

qu'il ne ressort nullement de la demande visée au point 1.5. du présent arrêt que la partie requérante aurait entendu invoquer l'existence d'une vie familiale avec sa sœur. Celle-ci s'est en effet contentée d'y annexer un témoignage par lequel sa sœur atteste de leur souhait commun de se rapprocher afin de consolider leurs liens familiaux.

La partie requérante y oppose en outre la circonstance selon laquelle elle ne dispose d'aucun réseau social susceptible de l'aider dans son pays d'origine, circonstance dont la partie défenderesse a constaté qu'elle n'était pas démontrée. La partie requérante se contente de prendre le contrepied de ce dernier constat, ainsi qu'il a été constaté *supra*.

3.1.9.2. En tout état de cause, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que «le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait» (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.1.9.3. Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.1.10. Par conséquent, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2.1. Sur le second moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué «peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup> ou 12<sup>o</sup>, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

2<sup>o</sup> s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

3.2.2. En l'espèce, le second acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel la partie requérante « *demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi)* », la partie défenderesse constatant à cet égard que la partie requérante « [...] est entré sur le territoire muni d'un Passeport revêtu d'un visa valable du 15.03.2006 au 29.04.2006 » et que « *Ce délai est dépassé* ». Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est nullement contestée par la partie requérante. Il en découle que ce motif doit être considéré comme établi et l'acte attaqué comme valablement fondé et motivé par ce seul constat.

A cet égard, il découle de ce qui précède que la partie défenderesse a valablement tenu compte de l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de la demande visée au point au point 1.5. du présent arrêt. Force est de constater sur ce point que la partie requérante reste en défaut de préciser en quoi l'examen de cette demande aurait dû s'étendre au-delà de celui opéré lors de la prise du premier acte attaqué. Elle fait tout au plus référence à l'obligation de la partie défenderesse de tenir compte d'éléments relatifs aux droits protégés par les articles 3, 8 et 13 de la CEDH sans préciser les éléments touchant aux respects des articles 3 et 13 précités.

3.2.3.1. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit, comme en l'occurrence, d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, par ailleurs, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort, en outre, de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

3.2.3.2. En l'espèce, le Conseil entend tout d'abord souligner que l'article 8 de la CEDH en lui-même n'impose pas d'obligation de motivation des actes administratifs, en telle manière que le grief tiré, en substance, d'un défaut de motivation est dénué de pertinence.

Ensuite, le Conseil observe que la partie requérante invoque une vie familiale avec sa sœur majeure de nationalité belge, mais reste en défaut d'invoquer et *a fortiori* de démontrer, l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux, entre elle et sa sœur. La vie familiale invoquée ne saurait dès lors être considérée comme établie.

En ce qui concerne la vie privée alléguée, le Conseil constate qu'en se bornant à invoquer la longueur de son séjour et à faire valoir avoir développé en Belgique des attaches durables et ne plus disposer d'attachments dans son pays d'origine, la partie requérante s'abstient d'expliquer concrètement et précisément dans sa requête en quoi ces éléments démontreraient l'existence de relations privées susceptibles de justifier la protection de l'article 8 de la CEDH.

En tout état de cause, même à considérer la vie privée alléguée établie, dès lors qu'il s'agit d'une première admission, on se trouve dans une hypothèse où, selon la Cour EDH, il n'y a pas d'ingérence dans la vie familiale et où il convient uniquement d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale en Belgique. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective, ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs qu'en Belgique ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'occurrence, la partie requérante n'allègue ni ne démontre que sa vie privée devrait impérativement et exclusivement se poursuivre en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation dans le chef de l'Etat belge de ne pas lui délivrer d'ordre de quitter le territoire.

3.2.4. Partant, le second moyen n'est pas fondé.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

#### 4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille vingt et un par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT B. VERDICKT